

ARTICLE XIII

Frais

L'Administration douanière qui porte assistance dans l'exécution d'une demande formulée en vertu du présent Accord obtient un remboursement des frais qu'elle a engagés pour la comparution de témoins ou d'experts, pour l'obtention des services d'interprètes et de traducteurs qui ne sont pas des employés du Gouvernement.

ARTICLE XIV

Échanges d'employés

Les Administrations douanières des deux Parties peuvent échanger leurs employés, si elles y trouvent un avantage mutuel, afin de mieux comprendre les procédures et techniques de chaque administration.

ARTICLE XV

Harmonisation des documents

Les Administrations douanières des deux Parties peuvent, pour maximiser les avantages résultant de leurs initiatives communes, s'efforcer d'harmoniser leurs documents, sauf lorsque les Parties conviennent que l'harmonisation pourrait être indûment nuisible.